

FIMALAC ENTERTAINMENT HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 112 350 000 €
Siège social : 97, rue de Lille – 75007 Paris
750 133 951 R.C.S. Paris

STATUTS

*MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2025*

Copie certifiée conforme le 18 décembre 2025



La Présidente

F. Marc de Lacharrière (Fimalac),
représentée par Mme Eléonore Ladreit de Lacharrière

SECTION I. – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1. – Forme

Il a été constitué une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce et par les présents statuts.

Article 2. – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la conduite d'activité et/ou d'opérations, pour compte propre ou compte de tiers, directement ou indirectement, dans le domaine du divertissement et du loisir, y compris par la fourniture de moyens technologiques et/ou marketing
- la fourniture, à toute sociétés du groupe ou sociétés liées de prestations de conseil, d'assistance ou plus généralement tous types de prestations, intellectuelles ou non dans les domaines tels que la gestion, l'administration, l'informatique, le développement de sites internet, le commercial et le marketing,
- la réalisation de toutes opérations de gestion et d'optimisation de la trésorerie avec des sociétés liées dès lors qu'elles sont autorisées par les lois et les règlements.

La Société pourra conduire son activité par tous moyens, notamment exploitation directe, vente d'entreprises pour son propre compte ou pour le compte de tiers et plus généralement, par la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. – Dénomination

La dénomination de la Société est : FIMALAC ENTERTAINMENT HOLDING.

Article 4. – Siège

1. – Le siège social est fixé à Paris (7ème), au 97, rue de Lille.
2. – Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés.

Article 5. – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

SECTION II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6. – Apports

1. – Les soussignés apportent en numéraire à la Société la somme totale de 150 000 euros correspondant à la valeur nominale des 15 000 actions de 10 euros chacune composant le capital social, qui ont été souscrites en totalité et libérées en totalité lors de la souscription.

2. – La somme de 150 000 euros, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque de l'Economie Crédit Mutuel (BECM), agence Paris Opéra - 6 rue de Ventadour à Paris (1^{er}), et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque le 1^{er} mars 2012.

3. – En vertu d'une décision de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 500 000 € correspondant à 50 000 actions ordinaires de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées.

4. – En vertu d'une décision de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 13 650 000 € correspondant à 1 365 000 actions ordinaires de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées.

5. – Aux termes d'une décision collective en date du 05 décembre 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 98 050 000 € correspondant à 9 805 000 actions ordinaires de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à 112 350 000 €. Il est divisé en 11 235 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi, par décision collective des associés.

SECTION III. – ACTIONS

Article 9. – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

Article 10. – Droits et obligations attachés aux actions

1. – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. – La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. – Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

4. – Chaque fois qu'un associé doit posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, il doit faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 11. – Indivisibilité des actions

1. – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2. – Lorsque les actions sont indivises, les indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3. – Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ordinaires ou

extraordinaires. Le nu-proprétaire est convoqué aux assemblées et il peut y participer avec voix consultative.

SECTION IV. – CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Article 12. – Forme de la cession

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital (ci-après ensemble les « Titres ») se transmettent par virement de compte à compte.

Article 13. – Nantissement d'actions

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément de la cession en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

SECTION V. – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Article 14 – Nomination

1. – La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Les fonctions de président seront exercées à titre gratuit ou à titre onéreux.

2. – Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3. – Le président est nommé par décision collective des associés.

Article 15 – Présidence

1. – La durée des fonctions du président est fixée à quatre ans. Les fonctions du président prennent fin à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, devant être prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président. Le président est toujours rééligible.

2. – En cours de vie sociale, le président est nommé ou reconduit dans ses fonctions par les associés à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

3. – Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

4. – En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par les associés.

5. – Les associés ont le droit de révoquer le président, sans motif et à tout moment. La révocation ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit. La révocation de ses fonctions de président n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Article 16 – Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 – Pouvoirs

1. – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

2. – Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. – Il établit les documents comptables prévus par la loi, notamment les comptes sociaux. Il établit également les documents de gestion prévisionnelle lorsque la Société y est astreinte.

4. – Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

SECTION VI. – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) ET DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S) (LA « DG »)

Article 18 – Nomination

Sur proposition du président, un directeur général ou des directeurs généraux (le « *Directeur Général* ») personne physique ou morale, associée ou non, titulaire ou non d'un contrat de travail, peuvent être désignés par décision collective des associés.

Sur proposition du président ou du Directeur Général, un ou des directeurs généraux délégués (le « *DGD* ») peuvent être désignés par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En l'absence de désignation d'un Directeur Général, le Président exercera les fonctions de Directeur Général.

Article 19 – Durée des fonctions

La durée des fonctions de la DG est déterminée ou non.

En cours de vie sociale, la DG est nommée ou reconduite dans ses fonctions par décision collective des associés.

La DG peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement de la DG d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par les associés.

Les associés ont le droit de révoquer la DG, sans motif et à tout moment. La révocation ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Article 20. – Rémunération

La rémunération éventuelle de la DG, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par décision collective des associés.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont la DG peut le cas échéant bénéficier. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, la DG a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Article 21. – Pouvoirs

Sauf restriction contenue dans la décision collective des associés et des décisions soumises à l'approbation du Président, la DG dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président ainsi que du pouvoir de représenter et d'engager la Société, sous les mêmes limites.

SECTION VII. – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22. – Règles générales

Le Président et la DG peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

1. – Les actes et opérations mentionnés ci-dessous sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés :

- a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) Fusion, scission, dissolution, prorogation ;
- c) Modification des présents statuts ;
- d) Agrément des cessions et transmissions de Titres ;
- e) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- f) Nomination et révocation des commissaires aux comptes.

2. – Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou s'expriment dans un acte notarié ou sous seing privé.

3. – Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

4. – Il est justifié du droit de participer aux décisions collectives des associés par l'inscription des titres au nom de l'associé, au jour de la décision collective, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

5. – Chaque action donne droit à une voix.

Article 23. – Décisions collectives prises en assemblée

1. – L'assemblée est convoquée par le président de la Société. Elle est réunie à l'endroit désigné dans la lettre de convocation, qui pourra être le siège social ou tout autre endroit en France ou à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

2. – L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président.

3. – A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

4. – Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés. Il peut aussi voter par correspondance. Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société un jour au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

5. – Les décisions collectives ordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le cinquième des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les présents et représentés. Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le quart des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les présents et représentés.

6. – Les procès-verbaux des assemblées sont répertoriés dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce, ou par un juge du tribunal d'instance, ou par le maire de la commune.

Article 24. – Décisions collectives prises par acte

1. – Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

2. – Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est

conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

SECTION IX. – EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX

Article 25. – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26. – Résultats sociaux

1. – Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

2. – Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

SECTION X. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27. – Commissaires aux comptes

1. – Dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les associés nomment, pour six exercices, un commissaire aux comptes au moins chargé de remplir la mission prescrite par la loi, et un commissaire aux comptes suppléant au moins, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de celui-ci. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

2. – Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés conformément à la loi.

SECTION XI. – PROROGATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 28. – Prorogation

1. – La prorogation de la Société est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

2. – Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Article 29. – Dissolution

1. – Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision collective des associés.

2. – Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30. – Contestations

1. – Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents de Paris.

2. – A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit élire domicile à Paris et toutes assignations et significations sont valablement délivrées à ce domicile.

3. – A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement délivrées au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

Fimalac Entertainment Holding
Société par actions simplifiée au capital de 112 350 000 €
Siège social : 97, rue de Lille – 75007 Paris
750 133 951 R.C.S. Paris

(ci-après la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2025

LA SOUSSIGNEE :

F. Marc de Lacharrière (Fimalac), société européenne de droit français, dont le siège social est situé 97, rue de Lille à Paris (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 331 604 983, représentée par Mme Eléonore de Lacharrière, Directrice Générale Déléguée,

seule associée de la Société (ci-après désignée, l'« **Associée Unique** »),

A EXPOSE ET PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

Première décision (Constatation de la démission de M. Aurélien Binder en qualité de Président de la Société)

L'Associé Unique prend acte de la démission de M. Aurélien Binder de ses fonctions de Président de la Société notifiée par lettre en date du 18 décembre 2025, avec effet immédiat.

Deuxième décision (Nomination de F. Marc de Lacharrière (Fimalac) en qualité de Présidente de la Société)

L'Associée Unique décide de nommer F. Marc de Lacharrière (Fimalac), société européenne de droit français, dont le siège social est situé 97, rue de Lille à Paris (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 331 604 983, représentée par Mme Eléonore Ladreit de Lacharrière, en qualité de Présidente de la Société, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé en 2029, en remplacement de M. Aurélien Binder.

La société F. Marc de Lacharrière (Fimalac) et Mme Eléonore Ladreit de Lacharrière ont d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et certifient n'être frappées d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de les empêcher d'exercer leur mandat.

Troisième décision (Changement du mode de direction de la Société : suppression du conseil d'administration)

L'Associée Unique décide, conformément à l'article L. 227-5 du Code de commerce, de modifier à compter de ce jour le mode de direction de la Société et d'adopter la gestion par un dirigeant unique qui ne sera plus sous le contrôle permanent d'un conseil d'administration.

Quatrième décision (Adoption des nouveaux statuts de la Société)

L'Associée Unique, sous réserve de l'adoption de la troisième décision, décide d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société, dont un exemplaire est annexé aux présentes décisions.

Cinquième décision (Pouvoirs pour les formalités)

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

* *
*

F. Marc de Lacharrière (Fimalac)

Associée Unique

Représentée par Mme Eléonore de Lacharrière,

ANNEXE

Statuts